E

NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. LIMITEE

E/CONF.79/L.50 6 juillet 1987

FRANCAIS SEULEMENT

CINQUIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES Montréal, 17 août-31 août 1987 Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

LA TERMINOLOGIE DANS LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Terminologie géographique de la toponymie québécoise**

Document présenté par le Canada

RESUME

Conformément à la recommandation 19 A adoptée à la Conférence de Genève de 1967, la Commission de toponymie du Québec a effectué les recherches terminologiques qui lui ont permis d'établir les définitions pour la totalité des termes identifiant les types d'entités géographiques figurant au Répertoire toponymique du Québec.

L'approche normative que lui permettait sa loi constitutive a fourni à la Commission l'occasion de réaliser un glossaire cohérent qui s'avérera, espérons-nous, un outil efficace dans la gestion des données toponymiques. Cet ouvrage qui constitue une section du <u>Répertoire toponymique du Québec</u> est aussi disponible en version indépendante dans une publication portant le titre de <u>Terminologie géographique de la toponymie québécoise</u>.

Cette action concrète, comme d'autres qui se rattachent à la terminologie géographique, s'inscrit dans une politique dont s'est dotée la Commission et qui tient compte du contexte géographique, socio-linguistique, politique et administratif dans lequel la toponymie du Québec évolue. Le sommaire de cette politique est cité en annexe.

87-16490 9390R (F)

^{*} E/CONF.79/1.

^{**} Etabli par Christian Bonnelly, membre du personnel de la Commission de toponymie du Québec.

E/CONF.79/L.50 · Français Page 2

La terminologie géographique et la confection de glossaires ont fait, dès la Première conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, l'objet de recommandations spécifiques de la part de la Conférence. On lisait dès lors dans la recommandation 19 A:

Étude de la nature des entités géographiques

Il est recommandé d'entreprendre une étude sur la nature des entités géographiques qui portent un nom dans une région donnée, ainsi que sur les divers sens des mots employés pour désigner ces entités.

Ces études pourront mettre en évidence des faits importants qui permettront de mieux comprendre ce que sont les entités géographiques désignées. Elles pourront aussi faire apparaître les insuffisances des dictionnaires ordinaires à cet égard.

Et dans la recommandation B:

Il est recommandé de faire figurer dans les nomenclatures nationales un glossaire qui ne sera pas nécessairement publié dans le même volume.

Ce ne fut cependant qu'en 1975 que la Commission de géographie du Québec (nom de l'autorité toponymique de l'époque) s'intéressa au dossier de la terminologie géographique en constituant un fichier de la plupart des entités et des génériques toponymiques du Québec. On se contentera par contre à ce moment de consulter quelques grands dictionnaires et de reprendre les définitions habituelles qu'on y retrouvait. Dans le cas des termes génériques issus de la langue populaire, on pouvait retrouver au fichier quelques notes explicatives provenant des enquêteurs eux-mêmes, décrivant le phénomène géographique rencontré sur le terrain ou décrit par des informateurs locaux.

L'adoption par le Gouvernement du Québec de la Charte de la langue française le 26 août 1977 a amené le remplacement de la Commission de géographie par la Commission de toponymie qui se voyait confier des devoirs et des pouvoirs considérablement élargis. Au chapitre de la terminologie géographique, l'article 125 de la Charte précise notamment que:

La Commission doit établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office (de la langue française). (1)

Ce devoir prend d'autant plus d'importance que combiné à l'article 118 de la même Charte, il en résulte que:

Sur publication à la Gazette officielle du Québec des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents émarant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherches publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Education ainsi que dans l'affichage public.

De 1977 à 1980, la Commission de toponymie s'est donc engagée plus fermement dans le dossier terminologique et a procédé d'abord, selon des priorités établies, à l'étude des termes relatifs à l'odonymie urbaine.

⁽¹⁾ La politique de la Commission de toponymie en matière de terminologie géographique constitue la section 4.3 du Guise toponymique du Quéses. Un tiré à part de cette section est jointe au présent texte.

Depuis 1981, la Commission a entrepris les travaux devant mener à la définition de l'ensemble des termes géographiques reliés de près ou de loin à la toponymie du Québec. Ces définitions permettent de cerner exactement le type d'entité auquel est rattaché le toponyme, tout en permettant d'établir les bases d'un glossaire de termes géographiques reliés directement au contexte québécois.

La distinction entre générique et type d'entité a été au centre de discussions à la Commission puisque la sanction normative découlant de ses décisions en déterminait l'usage administratif futur. Même si l'objectif des travaux était d'abord et avant tout d'apporter une définition pour les types d'entités figurant au Répertoire toponymique du Québec, il est arrivé fréquemment qu'elle eut à se pencher sur des termes génériques régionaux pour leur attribuer par la suite un statut privilégié.

Bien qu'ayant assuré la diffusion de la définition des termes retenus par leur publication à la Gazette officielle du Québec, la Commission de toponymie a décidé, en mai 1985, de franchir une nouvelle étape et de publier un premier Vocabulaire de terminologie géographique qui présentait les définitions de 185 termes ayant franchi toutes les étapes du processus de normalisation. Ce glossaire se voulait aussi par ailleurs un instrument d'information sur l'état de la situation du dossier terminologique à la Commission de toponymie.

Un édition revue et augmentée et portant le nouveau titre de *Terminologie* géographique de la toponymie québécoise est maintenant disponible et comprend les définitions de quelque 260 termes se rattachant à autant de types d'entités paraissant au *Répertoire toponymique du Québec*. L'ouvrage présente aussi les définitions de 21 termes plus spécifiquement liés au domaine odonymique.

POLITIQUE TERMINOLOGIQUE

- La Commission de toponymie établit et normalise la terminologie géographique en collaboration avec l'Office de la langue française.
- La Commission limite l'exercice de son mandat à la terminologie associée directement à la toponymie.
- Dans ce contexte, l'intervention normalisatrice de la Commission peut varier selon les catégories de toponymes. Ainsi, la conformité des termes utilisés pour caractériser les entités administratives avec les définitions reconnues est de rigueur; celles-ci constituent, pour les voies de communication et les entités artificielles, une référence privilégiée mais non obligatoire; en matière d'entités naturelles, la conformité aux définitions reconnues peut céder le pas à l'usage qui s'en écarte parfois.
- Le niveau de normalisation recherché dépend aussi du secteur d'intervention. Ainsi, le vocabulaire qu'on utilise pour caractériser les types d'entités géographiques est l'objet d'une normalisation rigoureuse; la conformité des termes génériques aux définitions normalisées constitue une règle moins absolue; les termes qui entrent dans la composition des spécifiques ne sont pas objet de normalisation au-delà des règles de correction grammaticale; enfin, le vocabulaire qui est propre à la recherche et à la gestion de la toponymie a été établi à des fins administratives.
- En conclusion, la Commission de toponymie exerce son pouvoir de discrétion, en officialisant les termes génériques et spécifiques des noms géographiques sur la base de critères essentiellement qualitatifs, alors qu'elle remplit son mandat régularisateur en normalisant les termes désignant les types d'entités, sur la base de critères techniques ou fonctionnels.